



PRÉFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

-----

**SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT**

**Rue de l'Industrie**

**61700 DOMFRONT**

-----

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU**

- le Code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004, modifié par arrêtés complémentaires des 17 octobre 2005, 11 août 2010 et 1er février 2011, autorisant la SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT à exploiter une usine de traitement du lait et de production de fromage, située à Domfront,
- la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 1<sup>er</sup> avril 2011 ;

**CONSIDERANT**

- que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant certaines rubriques ;
- que les rubriques visées à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 modifié sont affectées par les changements introduits par le décret du 13 avril 2010 précité ;
- que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 modifié ;
- que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;
- que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à l'exploitant ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le tableau, visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 modifié, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées exploitées par la SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique		A, D(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
1136	B.b	A	Ammoniac (emploi ou stockage de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	Installation de réfrigération	Quantité totale présente	> 1,5 < 200	t	5,6	t
2230	1	A	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j		Capacité journalière de traitement	> 70 000	l/j	1 920 000	l/j
2910	A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	Chaudières, groupes électrogènes et groupes « motopompes »	Puissance thermique maximale	≥ 20	MW	30,810	MW
1200	2.c	D	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.  Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente	Solution de peroxyde d'hydrogène	Quantité présente	≥ 2 < 50	t	4,4	t

Rubrique	A, D(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
		dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t						
1432	2.b	D Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	1 cuve aérienne de 100 m <sup>3</sup> de fuel domestique, 1 cuve aérienne de 100 m <sup>3</sup> de fuel TBTS, 2 cuves aériennes de 20 et 30 m <sup>3</sup> de gazole	Capacité équivalente	> 10 ≤ 100	m <sup>3</sup>	36,67	m <sup>3</sup>
1435	3	D Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>		Volume annuel de carburant	> 100 ≤ 3 500	m <sup>3</sup>	250	m <sup>3</sup>
1530	3	D Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>		Volume stocké	> 1 000 ≤ 20 000	m <sup>3</sup>	1 211	m <sup>3</sup>
1532	2	D Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de bois	Volume stocké	> 1 000 ≤ 20 000	m <sup>3</sup>	1 956	m <sup>3</sup>
2940	2.b	D Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion des activités de traitement ou	Application de colle	Quantité de produits	> 10 ≤ 100	kg/j	30	kg/j

Rubrique	A, D(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
		<p>d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,</p> <p>des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</p> <p>des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</p> <p>ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>				

(\*) A : installation soumise à autorisation, D : installation soumise à déclaration

## **ARTICLE 2 : Publication**

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

## **ARTICLE 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de DOMFRONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT.

02 FEV. 2012

Alençon, le 02 FEV. 2012

LE PREFET

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



A L'ORIGINAL  
L. ARAUJO, Chef de Bureau

Reunan LE MAGADOU

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY